



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT-40 du – 7 FEV. 2013

Direction départementale
des territoires

**DÉFINISSANT LA CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU DE LA ZONE
VULNERABLE DU GRAYLOIS**

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des tribunaux administratifs ;

Vu le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11, L210-1, L211-7, L214-10, L215-14, L215-15, L514-6 et les articles R214-1 et suivants, R211-75 à D211-93, R214-6, R214-89, R214-91 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 1er juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'étude de définition des cours d'eau du département de Haute-Saône en date du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 décembre 2012 ;

VU la présentation en commission départementale d'orientation agricole en date du 20 décembre 2012 et la validation des modalités et dates d'application de la cartographie des cours d'eau ;

Considérant qu'une définition précise de la notion de cours d'eau serait de nature à améliorer leur protection et à faciliter l'information du public et des professionnels ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de fixer les critères à partir desquels la notion de cours d'eau peut être déterminée, et de tenir à jour une cartographie des cours d'eau par application de ces critères ;

ARRETE

Article 1 : DELIMITATION DES COURS D'EAU

Les cours d'eau de la zone vulnérable du graylois sont délimités à partir des critères et du protocole figurant en annexe 1 au présent arrêté.

La cartographie de ces cours d'eau figure en annexe 2.

Article 2 : MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE

La cartographie définie à l'article 1, fait l'objet à chaque fois que nécessaire d'une mise à jour en fin d'année N selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en annexe 3, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.
- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
 - Préfecture ;
 - Direction départementale des territoires (DDT) ;
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
 - Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ;
 - Office national des forêts (ONF) ;
 - Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - Association des maires de Haute-Saône ;
 - Association des maires ruraux de Haute-Saône (AMR) ;
 - Conseil Général (CG) ;
 - Chambre d'agriculture ;
 - Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
 - Service navigation Rhône-Saône (SNRS) ;
 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ;
 - Les organisations syndicales agricoles représentatives ;
 - France Nature Environnement Haute-Saône.

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présente pour avis :

- à la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ;
- au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le cas échéant, la cartographie est mise à jour et l'arrêté révisé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 3 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ISSUE DES ARTICLES L214-1 A L214-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX EN COURS D'EAU

La réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 3, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'Onema. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 2.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 4 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION NITRATES ET AUX ZONES NON TRAITÉES

Les cours d'eau sur lesquels des bandes enherbées, des distances d'épandage d'effluents d'élevage ou de produits phytosanitaires s'appliquent sont ceux cartographiés en annexe 2.

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté servira de base pour l'établissement des arrêtés annuels BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter de sa date de publication.

Article 5 : CONSULTATION DE LA CARTOGRAPHIE

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable :

- sur le site internet de la DDT ;
- dans les mairies de la zone vulnérable du graylois ; outre la cartographie de la commune considérée, seront également consultables les cartographies des autres communes du canton.

Article 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- consultable auprès de la Préfecture et de la DDT,
- consultable sur le site internet de la DDT.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté et de Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de l'association des maires de Haute-Saône,
- au président de l'association des maires ruraux de Haute-Saône,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- à la directrice interrégionale saône-rhône-méditerranée de voies navigables de France,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs,
- au président de France Nature Environnement Haute-Saône,

Fait à Vesoul , le - 7 FEV. 2013

Le Préfet,

